



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 16 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le seize juillet à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle du Riveau, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : SBD/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29  
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26  
Pouvoirs : 3  
Absents : 0

Date de la convocation : 10 juillet 2020

**PRÉSENTS** : MICHAUD Christian, DELPHIN Caroline, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, DESIRE Thierry, LECOQ Monique, GOHIER Monique, BARREAU Mireille, GABIGNON Christophe, GOLA Odile, CROC Bertrand, BEUNEL Philippe, DESIRE Valérie, DUFFAULT Laurent, BEUGIN Valérie, VERDUZIER Kévin, MASSONNEAU Bruno, DEBIAIS Viviane, PIAULET Christine, ROYER Freddy, ROBIN Nadia, Jean-François POISSON

**REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR** :

CHAPUT Clément représenté par V BEUGIN  
CHAPUT Sabrina représentée par V BEUGIN  
SULLI Bruno représenté par C PIAULET

**ABSENTS** : /

**Secrétaire de séance** : Caroline DELPHIN

### DELIBÉRATION N° 101

**Rapporteur** : Christian MICHAUD

### OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Il est rappelé au conseil municipal que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les **fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites**.

Cependant, des **indemnités** peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Enfin il est rappelé qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,  
**Vu** le procès-verbal du 3 juillet 2020, de l'élection du maire et des adjoints fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,  
**Vu** la délibération du 16 juillet 2020 nommant les conseillers délégués ,

**Considérant** que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des **indemnités maximales** pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population de 3500 à 9 999 habitants :

**Maire : 55 %**

**Adjoints : 22 %**

**Considérant** que la commune dispose de **8 adjoints et de 13 conseillers délégués**,

**Considérant** que la commune compte 5 911 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement en 2017*),

**Considérant** qu'il y a lieu de déterminer le **taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués**,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

#### DÉCIDE

##### Article 1er

Le **montant des indemnités de fonction du maire (à compter du 3 juillet 2020) , des adjoints (à compter du 15 juillet 2020) et des conseillers municipaux délégués (à compter du 20 juillet 2020)** est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le **montant des indemnités maximales** susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : **50 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  
- 1<sup>ère</sup> adjointe : **20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : **20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjointe : **20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : **20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5<sup>e</sup> adjointe : **20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6<sup>e</sup> adjoint : **20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7<sup>e</sup> adjointe : **20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 8<sup>e</sup> adjoint : **20 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  
- 1<sup>ère</sup> conseillère déléguée : **1,61 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>e</sup>conseiller délégué : **1,61 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> conseillère déléguée : **1,61 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> conseillère déléguée : **1,61 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5<sup>e</sup>conseiller délégué : **1,61 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6<sup>e</sup> conseillère déléguée : **1,61 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7<sup>e</sup>conseiller délégué : **1,61 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 8<sup>e</sup> conseiller délégué : **1,61 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 9<sup>e</sup> conseillère déléguée : **1,61 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 10<sup>e</sup> conseiller délégué : **1,61 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 11<sup>e</sup>conseillère déléguée : **1,61 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 12<sup>e</sup> conseiller délégué : **1,61 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 13<sup>e</sup> conseillère déléguée : **1,61 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**VOTE****POUR : 23****CONTRE : 6**

de C PIAULET, B MASSONNEAU, N  
ROBIN, V DEBIAIS, F ROYER et  
B SULLI par pouvoir

Publication en mairie le :

Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier,  
sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet  
acte,  
le



AR PREFECTURE

086-218601748-20200716-101\_D2020-DE

Regu le 20/07/2020